

CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE

DES TRAVAILLEURS SALARIES

66, Avenue du Maine - 75682 PARIS Cédex 14

Téléphone : 320-11-33

PARIS, le 26 Septembre 1980

S.D.A.M. N° 1016 /80

DESTINATAIRES :

Messieurs les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

DESTINATAIRES INTERNES :

pour attribution :

pour information :

PLAN DE CLASSEMENT : 244 - 245

TITRE : Circulaire technique

OBJET : Conditions d'attribution des indemnités journalières
- aux titulaires d'une pension de vieillesse ou à ceux qui viennent à en bénéficier
- aux personnes bénéficiaires des dispositions de l'article L. 253 du Code

DOCUMENT :

RESUME : La présente indique les conditions dans lesquelles les indemnités journalières doivent être attribuées

- aux titulaires d'une pension de vieillesse ou à ceux qui viennent à en bénéficier
- aux personnes bénéficiaires des dispositions de l'article L. 253 du Code

- PLAN : 1/ Pension de vieillesse et indemnités journalières
2/ Service des indemnités journalières en cas de maintien des droits
3/
4/

Nombre d'annexe : 1

DATE LIMITE DE REPONSE :

DATE LIMITE D'EXECUTION : immédiate

CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES
66 Avenue du Maine - 75682 PARIS CEDEX 14
Tél. 320.11.33

PARIS, le 26 Septembre 1980 Le Directeur
S.D.A.M. N° 1016 /80 de la Caisse Nationale
 de l'Assurance Maladie des Travailleurs Saliariés
à

Messieurs les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Messieurs les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

OBJET : Conditions d'attribution des indemnités journalières
- aux titulaires d'une pension de vieillesse ou à ceux qui viennent
à en bénéficier
- aux personnes bénéficiaires des dispositions de l'article L. 253
du Code.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe une réponse ministérielle du 13 Août 1980 relative au droit aux indemnités journalières des personnes, titulaires d'une pension de vieillesse, ou qui ont demandé la liquidation d'une telle pension.

Le premier point de la présente circulaire résume le contenu de la lettre ministérielle ; quant au second, il précise les conditions dans lesquelles les indemnités journalières peuvent être servies aux personnes ex-salariées qui bénéficient de l'article L. 253 du Code de la Sécurité Sociale.

1 - PENSION DE VIEILLESSE ET INDEMNITES JOURNALIERES
(Résumé de la réponse ministérielle)

11 - Double qualité de pensionné (régime général ou régime spécial) et d'actif
(salarié du régime général)

111 - Interruption de l'activité salariée par suite de maladie

- Pension liquidée au titre de l'inaptitude ;
6 mois de cumul entre la pension et les indemnités journalières
- Pension ordinaire :
Service des indemnités journalières tant qu'il s'agit d'un état de maladie caractérisé.

.../...

112 - Cessation de l'activité salariée pour des raisons de convenance personnelle

- Perte de la qualité de salarié en fin de contrat de travail
- Bénéfice des prestations en qualité de pensionné :
seules prestations en nature de l'assurance maladie - maternité

12 - Poursuite d'une activité salariée par l'assuré ayant demandé la liquidation de sa pension de vieillesse.

- Interruption de l'activité salariée par suite de maladie
Retenir les solutions visées au § 111

13 - Cessation volontaire de l'activité dans l'attente de la liquidation de la pension de vieillesse.

- Maintien du droit dans le cadre de l'article L. 253 du Code.
- En cas d'incapacité de travail au cours des 12 mois, service des indemnités journalières par mesure exceptionnelle jusqu'à la date d'entrée en jouissance de la pension. Dans la pratique, les indemnités journalières seront servies jusqu'à la date de notification d'attribution de la pension de vieillesse.

2 - SERVICE DES INDEMNITES JOURNALIERES EN CAS DE MAINTIEN DES DROITS

21 - Maintien des droits aux prestations

Il résulte de l'article L. 253 du code que l'ex-salarié qui cesse de remplir les conditions pour relever du régime général bénéficie du maintien de ses droits aux prestations des assurances maladie et maternité, notamment, pendant une période de 12 mois à compter de la date à laquelle ces conditions ne sont plus remplies.

Les mêmes dispositions sont également applicables aux personnes antérieurement salariées et qui ont cessé de bénéficier d'une allocation de chômage.

22 - Prestations servies au titre du maintien des droits

J'ai précisé dans ma circulaire S.D.A.M. n°961 du 3 Avril 1980 que, lorsque le droit aux prestations précitées est ouvert à la fin du contrat de travail, ce droit persiste pendant 12 mois

- dès la fin du contrat de travail
- après le service des allocations de chômage

sauf, bien entendu, si l'ex-salarié relève d'un autre régime.

J'ai également indiqué que les droits maintenus s'étendent non seulement aux prestations en nature mais aussi aux prestations en espèces.

23 - Conditions mises au paiement des prestations en espèces

D'une façon générale, les indemnités journalières sont servies à l'assuré qui se trouve dans l'incapacité physique constatée par le médecin-traitant de continuer ou de reprendre le travail. Encore faut-il, pour que ces indemnités soient servies, que l'assuré justifie d'une perte de salaire.

Cette perte de gain est évidente lorsque l'incapacité de travail interrompt l'activité salariée ou une période de chômage indemnisée.

Mais, elle l'est moins lorsqu'elle survient au cours d'une période d'inactivité telle que celle prévue par l'article L. 253 du Code.

Avant l'intervention de la loi du 28 Décembre 1979, l'indemnisation en espèces au titre de l'assurance maladie de l'assuré inscrit comme demandeur d'emploi, non indemnisé, se justifiait par une perte de gain potentielle - l'assuré était empêché par la maladie de reprendre le travail -, les Caisses ayant d'ailleurs la possibilité - parallèlement aux contrôles des services de la Main d'Oeuvre - de rechercher si l'assuré était réellement soucieux de retrouver un emploi salarié.

Dorénavant, il m'apparaît que le service des indemnités journalières au cours des 12 mois visés à l'article L. 253 du Code ne peut être assuré qu'aux personnes qui manifestent concrètement leur volonté de recherche d'emploi. A cet égard, je souligne que l'inscription comme demandeur d'emploi auprès de l'A.N.P.E. ne peut en aucun cas être considérée comme un critère valable.

La preuve de la recherche d'un emploi peut être apportée - comme il est précisé dans ma circulaire S.D.A.M. n° 314 du 10 Avril 1974 - par la production de lettres d'employeurs, par exemple.

Elle peut également être faite par la reprise effective d'activités de courte durée, insuffisantes toutefois pour conférer un droit aux prestations.

A ce sujet, je précise que des activités de cette nature n'interrompent pas la période de droits de 12 mois au cours de laquelle elles ont eu lieu.

Toute autre solution aboutirait, au niveau des prestations en espèces, à pénaliser l'assuré dont les efforts pour retrouver un emploi se sont concrétisés par comparaison avec celui qui, recherchant également un emploi, est néanmoins resté inactif et de ce fait n'a pas cotisé.

24 - Recherche de la perte de salaire.

Le principe posé au § 23 devrait être d'application générale ; toutefois, sa mise en pratique est susceptible d'alourdir la gestion des Caisses, quoique ne visant en fait que

- soit les assurés qui ont volontairement quitté leur emploi sans motif reconnu légitime ;

.../...

- soit les assurés licenciés ou ayant donné leur démission pour un motif reconnu légitime, mais ne réunissant pas les conditions requises pour bénéficier des allocations A.S.S.E.D.I.C. ;
- soit les assurés qui n'ont pas fait valoir leurs droits auxdites allocations.

C'est pourquoi, il conviendra de considérer que la condition de recherche d'emploi est présumée remplie pour les indemnités journalières sollicitées :

- dans le cadre de l'assurance maternité,
- au cours du premier des 12 mois visés à l'article L. 253 , après cessation d'emploi, considérant que l'assuré bénéficie de congés payés,
- au cours des 12 mois faisant suite à la cessation du paiement des allocations A.S.S.E.D.I.C. par épuisement des droits à ces allocations.

Les Caisses Primaires devront réclamer à l'assuré la motivation du "refus de prolongation de fin de droits" que les A.S.S.E.D.I.C. doivent établir en cas de décisions défavorables.

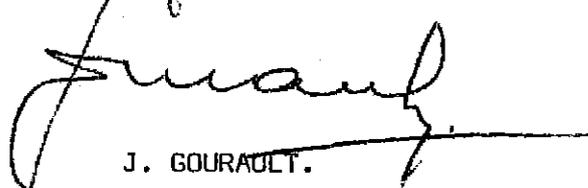
25 - Mise en application

Le présent dispositif vise toutes les demandes de prestations en espèces liquidées dès réception de la présente circulaire. Les situations réglées antérieurement ne seront pas remises en cause.

Je vous serais très obligé de bien vouloir m'informer des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application des présentes instructions.

P.J. : 1

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur-Adjoint chargé de la
Sous-Direction de l'Assurance Maladie,



J. GOURAULT.

Direction de la SECURITE SOCIALE

PARIS, le 13 AOUT 1980

S/Direction de l'Assurance Maladie

1 Place de Fontenoy - 75700 PARIS
Tél. : 567.55.44

BUREAU P.:2

GA 326

LE MINISTRE DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE

à

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA CAISSE
NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE
DES TRAVAILLEURS SALARIES.

OBJET : Titulaire d'une pension de vieillesse : indemnités journalières -
capital décès.

REFER : Votre lettre S.D.A.M. n° 2155/80 du 28 Avril 1980.

Par lettre visée en référence, vous avez appelé mon attention sur les conséquences de la loi du 28 Décembre 1979 sur la situation des salariés qui perçoivent une pension de vieillesse ou qui ont demandé la liquidation de leurs droits à une telle pension.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que cette affaire appelle de ma part, les observations suivantes :

1°/ - Droit aux indemnités journalières.

Dans le cas, où le pensionné de vieillesse exerce par ailleurs une activité salariée et qu'il vient à l'interrompre, par suite de maladie, je suis d'accord avec vous pour estimer que les indemnités journalières doivent être versées pendant la durée totale de l'incapacité de travail médicalement constatée dans la limite des trois ans prévue par l'article L. 289 a) du Code de la Sécurité Sociale, s'il s'agit d'une affection de longue durée.

Toutefois, si l'intéressé est titulaire d'une pension de vieillesse pour inaptitude, il ne pourra cumuler, ainsi que vous le rappelez, les indemnités journalières et la pension que dans la limite de six mois.

Lorsque l'activité professionnelle est interrompue pour des raisons de convenance personnelle, les indemnités journalières ne peuvent pas être servies.

Dans ce cas, l'intéressé renonce délibérément et non pour des raisons de santé, à la poursuite d'une activité salariée.

.../...

Il convient de souligner, en effet, que les indemnités journalières ne sont dues que si l'assuré se trouve dans l'incapacité physique de continuer ou de reprendre le travail et qu'elles sont justifiées par la perte de gain qui résulte de la maladie pour l'assuré.

C'est pourquoi, dans une telle hypothèse, le pensionné de vieillesse ne peut, dès lors qu'il ne travaille plus, avoir droit et ouvrir droit qu'aux seules prestations en nature des assurances maladie et maternité, conformément aux dispositions de l'article L. 352 du Code de la Sécurité Sociale.

Lorsque l'assuré a demandé la liquidation de sa pension de vieillesse mais continue à exercer dans cette attente une activité salariée, il convient d'adopter une solution identique à celle exposée précédemment, lorsque l'interruption de travail résulte d'un état caractérisé de maladie.

Par contre, même si l'intéressé a cessé volontairement de travailler et présente une incapacité de travail pendant la période de 12 mois prévue par l'article L. 253 du Code de la Sécurité Sociale, je ne serais pas opposé à ce que les indemnités journalières soient versées jusqu'à la date d'entrée en jouissance de la pension de vieillesse.

A compter de cette date, il y a lieu de considérer en effet que l'intéressé relève désormais du régime d'assurance maladie obligatoire applicable aux pensionnés de vieillesse, lequel ne comporte pas d'indemnités journalières lorsque l'intéressé n'effectue aucun travail salarié.

2°/ - Droit au capital décès : Cette question fait l'objet d'une étude complémentaire.

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur de la Sécurité Sociale,

Pierre SCHOPFLIN